

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 26 avril.

L'administration du Mont-de-Piété est-elle responsable des objets perdus par les commissionnaires au Mont-de-Piété ou par leurs préposés, après le retrait des objets engagés ? (Non.)

Cette importante question vient de recevoir une solution devant la 5^e chambre, sur les plaidoiries de M^{es} Ledru-Rollin et Wervoort. Nous nous bornerons à rapporter le jugement qui analyse les moyens des parties en fait et en droit.

En fait, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits, que, par l'intermédiaire de la dame Mention, commissionnaire au Mont-de-Piété, le sieur Imbert a fait un emprunt sur dépôt de bijoux; qu'il est également constant qu'à la date du 3 août dernier, il a remboursé le montant du prêt et accessoires; mais que l'individu chargé par la dame Mention de retirer les bijoux, les a perdus dans le trajet du mont-de-Piété chez cette commissionnaire; que la plus grande partie desdits bijoux trouvés a été vendue au préjudice des droits du sieur Imbert, qui est fondé à réclamer une indemnité de la dame Mention, laquelle, au surplus, a fait offre, à la date du 27 décembre dernier, d'une somme de 242 fr. 50 cent., montant, en principal, intérêts et frais, de la valeur des deux nantissements, d'après l'estimation, faite aux termes des réglemens du Mont-de-Piété, de cette valeur;

Attendu que l'administration est restée étrangère aux débats sur lesquels il s'agit de statuer;

En droit, attendu que les commissionnaires du Mont-de-Piété ne sont pas des agents directs de cette administration, en telle sorte qu'elle soit responsable de leurs faits au regard du public; qu'ils ne sont que des préposés, des intermédiaires entre le Mont-de-Piété et le public, soumis en cette qualité à l'agrément de l'administration, à sa surveillance et à des réglemens d'ordre, dans l'intérêt de l'administration et des tiers emprunteurs; mais qu'on ne peut en induire la conséquence qu'ils soient fondés à invoquer valablement à leur profit le bénéfice des lois et décrets concernant l'organisation du Mont-de-Piété, notamment l'article 66 du décret du 8 thermidor an XIII, lequel porte qu'en cas de perte de l'objet déposé en nantissement, la valeur en sera payée au propriétaire, d'après l'estimation fixée lors du dépôt et avec l'augmentation d'un quart en sus, à titre d'indemnité;

Attendu que vainement la dame Mention invoque les termes de l'article 64 du règlement concernant les commissionnaires au Mont-de-Piété, ledit règlement approuvé par le ministre de l'intérieur, à la date du 16 mars 1824, et portant que l'indemnité sera réglée d'après le règlement général annexé au décret du 8 thermidor an XIII;

Attendu que le règlement du 28 juillet 1824 ne peut être opposé à des tiers; qu'il n'a pas force de loi à leur égard; qu'ils sont fondés à réclamer, au regard des commissionnaires au Mont-de-Piété, les principes du droit commun, lesquels seuls sont applicables dans l'espèce, s'agissant d'un fait qui s'est accompli hors de l'administration du Mont-de-Piété, et par une personne dont elle ne peut être, en aucun cas, responsable à l'égard de l'emprunteur;

Mais attendu que l'estimation qui a été faite ne peut, au moyen de ce qui précède, servir de base pour connaître la valeur réelle des objets engagés, et quel peut être le montant du préjudice à réparer; qu'il importe de recourir à une expertise;

Par ces motifs, avant faire droit, ordonne que, par experts, l'indemnité due à Imbert sera estimée, eu égard à la main-d'œuvre et au poids des objets engagés, d'après les reconnaissances produites, pour être, sur le rapport des experts, statué ce qu'il appartiendra;

Condamne dès à présent la dame Mention aux dépens faits jusqu'à ce jour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre-Georges Magnus, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2^o De Pierre Zeller (Bas-Rhin), dix ans de travaux forcés, vol;

3^o D'André Moroselli (Corse), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre, circonstances atténuantes;

4^o D'André Jousse et d'Henriette Appert, femme dudit Jousse, condamnés chacun à quatre ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Mayenne, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture privée;

5^o D'Eugène Picoron (Vendée), cinq ans d'emprisonnement, vol;

6^o De J.-B. Jacquet, âgé de moins de seize ans, condamné par la Cour d'assises de la Seine à quatre ans de correction, pour vol avec discernement commis, conjointement avec d'autres individus, avec violences.

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois :

1^o A Menidor Gourme contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à un an de prison et 50 fr. d'amende, pour complicité d'extorsion de signature et escroquerie;

2^o Au sieur François-Louis Bellot, avoué à Civray, condamné par la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, à 100 fr. d'amende pour coups et injures en un lieu public;

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Joseph Ciceron, gérant de l'*Eclair* de la Méditerranée, condamné par la Cour d'assises du Var à des dommages-intérêts envers l'administration générale de la marine, pour délit de diffamation;

— Jean-Auguste Guery, condamné à deux ans de prison par arrêt de la Cour royale de Paris pour recel d'effets volés, s'était pourvu

contre cet arrêt; mais, depuis son pourvoi, ledit Guery étant décédé, la Cour, sur la représentation de l'acte authentique de son décès, a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur son pourvoi.

— La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o De Claude Desmarres, et pour violation des articles 392 et 393 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 16 mars dernier, qui l'avait condamné à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, étant en état de récidive, de vol dans une dépendance de maison habitée, en ce que le sieur Le-bienvenu, pharmacien, qui a fait partie du jury, avait procédé comme expert dans l'instruction de cette même affaire;

2^o De Denis-Stanislas Besnard, et pour violation des articles 341, 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable d'incendie d'une maison habitée;

3^o De François Droulez, et pour violation des mêmes articles, un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui le condamne à huit ans de travaux forcés, pour tentative d'incendie d'un édifice, attendu qu'il y avait nécessité de poser au jury deux questions distinctes : l'une ayant pour objet le fait principal consistant dans la tentative caractérisée de l'incendie d'un édifice; l'autre, la circonstance aggravante que cet édifice servait soit à l'habitation, soit à une réunion de citoyens, fait et circonstance qui ont été compris dans une seule et même question, résolue affirmativement par une seule et même réponse, ce qui exclut la supposition de deux délibérations séparées et l'exercice facultatif du droit exceptionnel attribué à la Cour d'assises, dans le cas où, sur le fait principal, la déclaration affirmative du jury est émise à la simple majorité;

4^o Sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, présenté en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et pour excès de pouvoir, un jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la 21^e division militaire, qui se déclare incompétent pour juger Antoine-Pierre Pujol, chasseur remplaçant à la 3^e compagnie du 3^e bataillon du 15^e régiment d'infanterie légère, prévenu de désertion à l'étranger, en emportant les effets d'habillement à lui fournis par l'Etat, avec renvoi de l'affaire devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 20^e division militaire.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

UN ESCROC EN PRISON.

On ne sait pas assez combien de gens d'un mérite éminent renferment nos prisons, quelle est leur fécondité en inventions subtiles, en combinaisons ingénieuses pour se jouer de ces lieux dont la société les a chargés. Quand on est libre, amener heureusement à fin quelque escroquerie plus ou moins compliquée, voyez la belle affaire! où est la gloire? mais bien incarcéré et gêné entre les hautes et froides murailles d'une prison, satisfaire tous ses desirs, se donner des jouissances de luxe aux dépens de son prochain, se promener par la France quand la fantaisie vous en prend, et enfin narguer la justice et l'ordre public, au point de faire de la prison même le siège d'une maison de commerce qui négocie des affaires et entretient des relations actives, voilà qui mérite l'admiration des connaisseurs, voilà ce qu'a réalisé le nommé Sarrette, détenu dans la prison de Blois.

Condamné à dix ans de reclusion pour faux en écriture privée, à deux ans de prison pour escroquerie, Sarrette porte légèrement sa captivité. Veut-il faire un voyage à Angoulême? il a des révélations à faire touchant un vol de bijoux commis dans cette ville, et aussitôt on l'envoie vers la capitale de l'Angoumois. Il lui conviendrait de revoir Bordeaux : les renseignemens qu'il doit donner sur un complot politique ne permettent pas de refuser sa demande, et le voilà qui voyage vers la Gironde. Ainsi, Sarrette circule par la France quand l'envie lui en prend, et c'est l'Etat qui fait les frais des courses de ce nouveau touriste. Dans ses voyages, il fait quelque séjour à Blois : là, il juge convenable d'ajouter du chocolat à son ordinaire, et bientôt une caisse contenant du chocolat en tablettes, en bâtons et en pastilles, caisse dûment affranchie, arrive à Sarrette, qui en donne reçu au facteur. Sarrette fait ensuite de la prison de Blois le siège d'un commerce de bijouterie. Des lettres à tête lithographiée, sur papier blanc, sur papier rose, partent de Blois; elles sont ainsi conçues : « Sarrette, horloger-fabricant. Monsieur, j'ai l'honneur de vous » faire part de mes offres de service pour les articles de ma fabrique » et de mes magasins d'horlogerie, d'orfèvrerie, de joaillerie et de bi- » jouterie, etc... Nouveaux modèles de pendules en bronze et cuivre » doré, marbre, albâtre, etc... Grands assortimens de mouvemens » fins qui se fabriquent chez moi, etc... Change de monnaie. »

Au-dessous de ces lignes lithographiées Sarrette écrit à diverses maisons de commerce de Paris, et fait des commandes de bijoux, perles, pendules. Ces relations vont amener des correspondances, des envois par le roulage et par la diligence. Ne croyez pas que Sarrette consente à y mettre du sien et à faire même les plus légères avances pour son commerce; il recommande avec une naïveté charmante à ses correspondans d'affranchir leurs dépêches : « Les lettres d'avis et les expéditions devront être affranchies, écrit-il; autrement elles seraient refusées : l'usage de ma maison est de ne pas recevoir de lettres sans être affranchies, j'en tiendrai compte... » et les expéditions affranchissent exactement. Sarrette donne des reçus dans sa prison; nous ignorons s'il consent à lâcher les pour-boire des facteurs. Une maison de Paris à laquelle deux commandes ont été faites par Sarrette, émet l'étrange prétention d'être payée de son premier envoi avant de passer au second; Sarrette répond « qu'il ne paiera le montant des marchandises que quand il recevra le second envoi. »

Sarrette est connaisseur en toutes choses et il sait les bons fournisseurs; quand il a besoin de comestibles distingués, il n'y va pas par quatre chemins : il s'adresse à Corcelet, et Corcelet lui envoie une grande manne en osier brut, à son adresse, à Châtellerault, et qu'il reçoit dans la prison de cette ville.

Sarrette, qui, dans sa manière de traiter les affaires commerciales, paraît avoir de l'éloignement pour les déboursés et les avances de

fonds, sait pourtant faire à propos dans l'occasion quelques frais, et même des dépenses de luxe. Ainsi ses lettres de commande à ses commissionnaires de marchandises de Paris, contiennent des cartes portant écrit en lettres d'or sur porcelaine : « Sarrette établit l'horlogerie précieuse, montres et pendules recherchées. »

Toutes ces gentillesses ont enfin attiré à Sarrette la répression qu'elles méritaient, et par jugement du Tribunal de Blois, du 16 mars 1838, il a été condamné en 10 ans d'emprisonnement. Sur l'appel de Sarrette, ce jugement a été confirmé avec addition d'une amende de 3,000 fr. que les premiers juges avaient omis de prononcer.

Ces faits, que leur bizarrerie et leur nouveauté nous ont engagés à raconter, auront sans doute pour résultat de provoquer plus de soin et de sévérité dans la surveillance des maisons d'arrêt et des prisons.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 avril 1838.

DIVERTISSEMENT POPULAIRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Nos cultivateurs bretons ont l'habitude de se délasser, le dimanche, des rudes travaux des champs, par des jeux qui n'auraient point peut-être à pâlir, pour la vigueur qu'ils exigent, devant la gymnastique de l'antiquité. Là, ce sont de larges palets en fer qui, lancés d'un bras nerveux, vibrent en l'air pour atteindre, à une grande distance, un but en bois placé debout comme une quille et qu'ils appellent *galoche*, au pied duquel est déposé l'argent qu'il s'agit de gagner. Plus loin, c'est une autre arène, où sont dressés neuf énormes quilles : la boule destinée à les abattre ne pèse pas moins de huit ou neuf livres. Ce jeu vient d'être la cause d'un déplorable accident.

Le dimanche 8 avril dernier, un assez grand nombre d'habitans du bourg de Ploumoguier, réunis sur la place, étaient alignés sur deux rangs comme spectateurs du jeu de quille. Un jeune meunier, Mathieu Kérézeon, qui en était à ses débuts dans cet exercice violent, met un sou à la poule et prend la boule à son tour. Il balance son bras à diverses reprises pour se donner de l'élan; mais, hélas! loin de prendre la direction des quilles, la boule va atteindre à la nuque le jeune Coatanéa, âgé de 12 ans, qui, au lieu de suivre le mouvement rétrograde des autres assistans afin d'éviter le coup, se sauvait imprudemment dans la direction même du fatal projectile. Le malheureux enfant est aussitôt transporté dans une maison voisine, où, malgré les soins qui lui furent prodigués, il expira une demi-heure après.

Kérézeon, traduit en police correctionnelle, s'excuse en disant que la boule lui était échappée des mains lorsqu'il se disposait à la lancer; que c'était ainsi qu'elle était allée, à son grand chagrin, frapper Coatanéa, placé sur sa droite.

Les témoins ont déposé que le prévenu, en voyant tomber l'enfant, s'était écrié avec douleur : « Ah! mon Dieu! voilà mon premier coup de quille! il sera aussi mon dernier... »

M^e Pérénès, avocat, s'est borné, pour le prévenu, à faire ressortir les circonstances atténuantes.

Kérézeon a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, contenant l'examen, sous un nouveau jour, de tous les principes du droit civil, et, d'après ces principes et ceux de la loi fiscale combinés, l'exposé méthodique des règles de la perception, par MM. RIGAUD, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, et CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale de Paris, rédacteurs du Contrôleur de l'Enregistrement. — Paris, au Bureau du Contrôleur de l'Enregistrement, quai des Orfèvres, 36.

Les Recueils de jurisprudence suppléent aux archives : ils placent dans les bibliothèques des magistrats, des administrateurs, les légistes, le dépôt des décisions judiciaires, au moins pour les questions usuelles et intéressantes. Rien ne peut les remplacer; chacun est intéressé à connaître comment se résolvent les obscurités, les antinomies des lois; comment l'usage et l'interprétation en combtent les lacunes. Heureux sommes-nous si l'exemple d'autrui nous fait assez sages pour éviter l'erreur; et ces exemples utiles, il faut les avoir sous la main et les consulter au besoin.

Mais, comme dans les archives publiques, les matériaux s'amasent dans les recueils suivant l'ordre des événemens, qui en soi n'a rien de commun avec les méthodes scientifiques; puis, après un certain nombre d'années, le lecteur est indigent au milieu d'un monceau de richesses. Il n'a plus rien, parce qu'il a trop; et, parmi tant d'arrêts, il ne découvre pas toujours celui qui lui prêterait un secours utile.

Viennent alors en aide les tables par alphabet. L'ordre alphabétique n'est que la science en désordre; et cependant ces tables sont utiles, quand elles sont bien faites, ce qui est rare. Toutefois il en est qu'on peut citer avec éloge pour l'excellente méthode qui a présidé au classement des notices, pour leur clarté, pour l'exactitude des citations, enfin (car c'est beaucoup dans un ouvrage où l'œil doit promptement embrasser plusieurs renvois) pour l'harmonie typographique. Telle est la table de trente ans, faite pour le recueil de M. Sirey, par M. de Villeneuve, sous le titre un peu ambitieux de *Jurisprudence du XIX^e siècle*; mais n'en veuillez pas à M. de Villeneuve : ce n'est pas lui, je crois, qui a choisi le titre, et c'est à lui qu'est due l'exécution.

On tire moins de secours de ces tables annuelles qui accompagnent les collections ; mais aussi il ne faut les considérer que comme des aides provisoires, et si on consulte sur un même mot les vingt tables de vingt volumes, on finit par rassembler l'indication de tous les matériaux sur une même question pendant cette période. C'est un long travail qui laisse ensuite à en faire un plus long, plus difficile, la coordination de tant d'éléments.

Le *Contrôleur de l'Enregistrement*, recueil de décisions judiciaires concernant l'enregistrement, le timbre, les hypothèques et le notariat, paraît avec succès depuis une vingtaine d'années, et l'on aurait pu se contenter d'en coordonner les diverses parties par une *table vicennale*. Deux avocats, MM. *Championnière* et *Rigaud*, livrés depuis long-temps à la rédaction de cet estimable recueil, ont conçu un autre plan à la fois plus sûr et plus élevé, plus vaste et plus utile.

Ils ont reconnu que leur recueil se composait de deux parties : l'une principale, uniquement consacrée aux droits d'enregistrement, matière toute spéciale où les revenus de l'État sont fondés sur la nature des transactions qui se passent entre les citoyens; l'autre, subsidiaire, et pour ainsi dire subalterne, contient les arrêts et questions de droit civil qui intéressent le régime hypothécaire et le notariat; elle est suffisante sans doute pour les lecteurs spéciaux du *Contrôleur de l'Enregistrement*, et contient souvent des réflexions utiles aux professions qui embrassent tout le droit; mais enfin cette partie n'est qu'un fragment de la science, et n'était pas propre à former un tout homogène.

Partant de cette division, MM. *Championnière* et *Rigaud* ont sagement jugé que les tables annuelles suffisaient pour les recherches à faire dans la seconde partie; que leurs lecteurs trouveraient d'ailleurs des objets d'étude pour le passé dans les excellents travaux que nous possédons sur la matière hypothécaire, et que, sur ce point comme sur les autres objets épars dans la publication périodique, l'utilité était toute dans l'avenir. En même temps, s'attachant à l'objet principal, ils ont vu que la matière des *droits d'enregistrement* n'avait jamais fait l'objet d'un corps de science; que les principes étaient tirailés en sens contraire dans l'application, les juristes voulant tout régler par le droit civil, la régie rapportant tout à la loi spéciale.

Déjà leurs savantes et judicieuses réflexions avaient combattu dans le *Contrôleur* ces deux directions opposées, et plus d'une fois l'administration elle-même en avait senti la justesse; ils ont donc cru que le moment était venu de donner un corps à leurs doctrines, et, au lieu de se borner à un travail de renvois, ils ont fait un *TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT*.

Disons-le sur-le-champ : c'était là un projet hasardeux. Si jamais l'ordre alphabétique a paru désirable, c'est dans ces matières spéciales, où la paresse de l'esprit humain se plaît à trouver le travail tout fait et veut n'avoir qu'à ouvrir un tarif; et cependant l'estime qui a tout d'un coup entouré les deux premiers volumes du *Traité des droits d'enregistrement*, dont nous annonçons le troisième, prouve combien ses auteurs ont eu raison de préférer la forme du traité.

Les traités, quand ils ne sont pas fondés sur de vains systèmes, sont l'unique moyen d'enseignement solide : ils présentent d'abord les principes, et conduisent l'esprit, par des déductions logiques, jusqu'aux derniers degrés de l'application aux faits; ils lui rendent compte à chaque instant de tous les pas qu'ils lui font faire, et lui apprennent à en faire d'autres. L'homme qui étudie dans un dictionnaire obtient sur-le-champ des résultats, mais il se condamne à l'ouvrir toute sa vie. Que deviendra-t-il quand son livre se taira ? Celui qui médite un traité le convertit en sa substance, et acquiert par l'habitude du raisonnement la faculté de résoudre les difficultés imprévues.

MM. *Championnière* et *Rigaud* ont divisé leur ouvrage en deux parties, l'établissement du droit et la perception. Tout, il faut le dire, tout est dans la première partie, qui est à la seconde ce que le droit civil est à la procédure. Les auteurs ont, comme chacun le sait maintenant, réduit les principes de la loi fiscale en quelques axiomes clairs et de peu d'étendue, auxquels ils rapportent toutes les mutations, tous les actes que prévoient nos lois civiles. Ils ont divisé leur matière de manière à distribuer et à mettre partout à sa place chacun des arrêts déjà si nombreux de la Cour de cassation en matière d'enregistrement, de sorte que leur seul traité serait même plus complet pour ceux qui le considéreraient comme recueil d'arrêts, que les vingt premiers volumes du *Contrôleur*; les jugements des Tribunaux de première instance, les décisions de la Régie, ses instructions, s'y trouvent réunis, resserrés, comparés, et cela comme partie intégrante de l'édifice, sans que les auteurs se soient détournés un instant de leur objet principal.

Cet ordre, cette méthode exacte, qualités déjà si rares chez les écrivains, et le style toujours clair, toujours convenable au sujet, ne sont cependant pas ce qui surprend le plus dans cet excellent ouvrage. L'harmonie de toutes les parties est pour le lecteur ce qu'est le bien-être dans la vie : on en jouit sans la sentir. Ce qu'on remarque au plus haut degré dans cet ouvrage, c'est le rare bonheur avec lequel les auteurs ont fait tourner au profit de la science les travaux des anciens feudistes. Ils ont eu la bonne foi de ne pas rougir d'avoir appris avant d'enseigner, et on dit modestement à ce sujet : « Ici nous sommes seuls et marchons les premiers; nul avant nous n'avait, depuis nos lois nouvelles, abordé ce précieux dépôt de principes et d'applications qui semblait oublié pour jamais. On verra que la plupart des questions qui nous embarrassent depuis quarante ans, avaient été résolues depuis plusieurs siècles : le nombre des difficultés que présente une matière, pour être grande, n'est pas sans limites, et l'on est bien avancé dans la solution d'un point douteux lorsqu'il se trouve qu'un auteur ancien l'a traité. »

Dans le troisième volume qui vient d'être publié, on peut voir l'usage qu'ont fait MM. *Championnière* et *Rigaud* de ces richesses acquises. Ici, ils démontrent qu'en droit français la vente était par elle-même translatrice de propriété, et que notre grand Pothier avait trop accordé aux idées du droit romain, en disant que le vendeur n'est pas censé s'obliger à transférer la chose (page 13); là, que les commands et les élections d'ami ne sont pas fondées sur un mandat fictif, mais sur le principe qu'on peut se porter fort pour autrui (page 146). Plus loin, sont des considérations profondes sur les donations avec charges (page 378), et des distinctions aussi justes que délicates sur des charges et les réserves; ailleurs les auteurs examinent avec soin et développent des idées nouvelles sur les legs de sommes qui ne sont pas dans la succession (pages 529 et suivantes); et si parfois les auteurs combattent l'autorité de la jurisprudence avec les armes du raisonnement, le plus souvent ils rendent aux arrêts l'hommage d'une soumission éclairée.

En résumé, le *Traité des droits d'Enregistrement* est à la fois un ouvrage de doctrine et un ouvrage pratique. Sous le premier rapport, c'est le seul livre qui convienne aux jurisconsultes pour étudier l'ensemble des droits du fisc sur les transactions des citoyens; sous le second, il comprend aussi complètement qu'aucun autre toutes les espèces particulières qui ont été l'objet de décisions, et doit être un manuel pour les notaires comme pour les préposés.

Les auteurs ont annoncé qu'ils le feraient suivre d'un dictionnaire succinct en un seul volume, qui, en posant les questions par alphabet, renverra pour les solutions à leur grand ouvrage : ce sera le complément d'une œuvre aussi laborieuse, qui dès-lors sera utile au savant et à l'ignorant; qui, sous une forme, répondra aux investigations lentes de l'étude, et, sous l'autre, aux recherches actives des affaires.

Ainsi le public tirera un double fruit de ce travail consciencieux. Les lecteurs spéciaux d'ouvrages relatifs aux droits d'enregistrement, tels que les préposés de l'administration et les notaires, seront dispensés, par l'acquisition du *Traité*, de rechercher les premiers volumes du *Contrôleur*. En s'abonnant à l'avenir, leur recueil sera tout aussi complet que s'ils avaient été au nombre des premiers souscripteurs; et, plus favorisés que ceux-ci, ils auront un travail méthodique. Les magistrats et les jurisconsultes auxquels suffisent les recueils généraux d'arrêts, et qui ne seront pas abonnés au *Contrôleur de l'enregistrement*, trouveront dans le *Traité des droits d'enregistrement* un ouvrage nécessaire à leur bibliothèque, et sans lequel on ne posséderait rien de méthodique sur cette branche importante du droit.

COIN-DELISLE.

TIRAGE DU JURY.

ASSISES DU RESSORT DE LA COUR ROYALE.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

MARNE. — Ouverture à Reims le 7 mai. — M. le conseiller Moreau, président.

Jurés titulaires : MM. Frissart-Benoist, propriétaire; Louis Fourmet, propriétaire; Fournier-Legrez, propriétaire; Ferton-Tausserat, négociant; Bertin-Launois, marchand; Chedel, ancien receveur principal des contributions indirectes; Bruyant, propriétaire; Larangot, maître de poste; Bernard (François), marchand orfèvre; le vicomte de Plinval, propriétaire; Morel, marchand de vins en gros; Neveux, ancien conservateur des forêts; Bénézech, docteur en médecine; Batellier-Bécasseau, commissaire-priseur; Maugin, licencié en droit; Maître-Baronnet, propriétaire; Billeux-Saint-Germain, marchand de bois en gros; Hurtault, épicier; Aubry, percepteur; Proquez-Dupont, maire; Wallon, maître de poste; Gannesson, marchand de vins en gros; Lenain-Clément, courtier de commerce; Humblet, colonel; Pierquin-Grandin, fabricant; Desrobes-Thomas, aubergiste; Perrier-Jouette, négociant; Chopin-Liénard, propriétaire; Marlier-Saguet, marchand de bois; Arnoult, épicier; Batier-Picot, marchand de bois en gros; Garnier-Camus, propriétaire; Monot-Testulat, propriétaire; Bouland, docteur en médecine; Chanoine-Leserrurier, propriétaire; Benoist Naret, marchand orfèvre.

Jurés supplémentaires : MM. Gaillet-Husson, fabricant; Salaire, commissionnaire; Camu-Didier, propriétaire; Hourelle-Levieux, commissionnaire.

SEINE-ET-MARNE. — Ouverture à Melun le 14 mai. — M. le conseiller Deglos, président.

Jurés titulaires : MM. Gilson, propriétaire; Gillet, marchand tanneur; Foy, marchand de bois; Vaudescail, cultivateur; Dorez, médecin; Dalleux, cultivateur; Cinot, propriétaire; Clain, cultivateur; Doubledent, notaire; Lefranc, cultivateur; Macquin, propriétaire; Duchêne, commissionnaire en vins; Féra de Saint-Phal, ancien officier de cavalerie; Gilbon, propriétaire; Méral, propriétaire; Duval, meunier; Angenost, propriétaire; Taveau, maire; Chapelle, cultivateur; Alaine, négociant; Auberger, cultivateur; Bourbonneux, propriétaire; Quillard, cultivateur; Boisseau, propriétaire; Camus, cultivateur; Angenoust, marchand mégissier; Barre, ancien notaire; Morisot, aubergiste; Chevalier, fabricant de tuiles; Dechambre, ancien notaire; Pottier-Lefèvre, propriétaire; Dupré, propriétaire; Collinet, cultivateur; Bailly, cultivateur; Lambert, propriétaire; De Pernet, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Gérin père, propriétaire; Prochasson, ancien avoué; Fuser, propriétaire; Dupont, architecte du département.

SEINE-ET-OISE. — Ouverture à Versailles le 14 mai. — M. le conseiller Monmerqué, président.

Jurés titulaires : MM. Drouillet, propriétaire; Cavrel, bonnetier; Perrot, propriétaire; Truffaut, cultivateur; Lemoine filateur; Baudard de Saint-James, avocat; Baldé, maître de poste; Thibault, médecin; Egasse, propriétaire; Lejeune, propriétaire; Joly, propriétaire; Meignen, officier de santé; Bouffé, propriétaire; Juge, ancien notaire; Bouchon, propriétaire; Sohier, avoué; Hardy, propriétaire; Dubut, contrôleur de l'octroi; Belland, fermier; Pifret, propriétaire; Penot, fermier; François, propriétaire; Piébot, propriétaire; Hersant, notaire; Huot, membre de la Société d'histoire; Prévôt, tuilier; Baron, propriétaire; Tiffagnon, propriétaire; Bourgeois, propriétaire; Aubert, marchand de bois; Bonfilliou, capitaine retraité; Michau de Montaran, ancien officier de cavalerie; Baget, notaire; Leblond, propriétaire; Lebertre, maréchal-de-camp en retraite; Petit, géomètre.

Jurés supplémentaires : MM. de Colleville, maréchal-de-camp en retraite; Lancestre, lieutenant-colonel; Martin, marchand de vins en gros; Hébert, propriétaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 AVRIL.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Auguste-Alexandre Bucquet par M. Alexandre-Thomas-André Bucquet.

— Voici l'arrêt rendu par la Cour royale (1^{re} chambre), dans le procès entre la liste civile, M. Cousin et les héritiers du duc de Maillé, au sujet d'un tableau de Raphaël :

« La Cour, considérant qu'il est établi dans la cause que le tableau dont il s'agit appartient au Musée; que la liste en avait seulement accordé la jouissance temporaire au duc de Maillé; qu'ainsi la liste civile a droit de le revendiquer;

« Considérant que la vente qui en a été faite à tort par les héritiers du duc de Maillé n'a pu priver la liste civile de son droit; que Cousin doit être tenu de restituer ledit tableau, mais que les héritiers de Maillé doivent indemniser M. Cousin, qui l'a acheté de bonne foi, non seulement du prix et des frais de son acquisition, mais encore des soins qu'il a pris et des dépenses qu'il a faites pour la restauration dudit tableau;

« Mais considérant que la Cour n'a pas d'éléments suffisants pour déterminer l'indemnité due à Cousin;

« Infirme le jugement, et statuant par jugement nouveau, condamne Cousin à remettre à la liste civile, dans la huitaine de ce jour, le tableau dont il s'agit; condamne les héritiers de Maillé à rembourser à Cousin le prix de son acquisition en principal et accessoires; ordonne que par experts dans les parties conviendront, si non, par Larozerie, Lamarre et Giroust, que la Cour commet, et qui prêteront serment devant M. le 1^{er} président, ledit tableau sera vu et visité à l'effet de déterminer quelle somme peut être due à Cousin pour les soins qu'il a donnés à la restauration dudit tableau et les frais qu'elle a pu lui occasionner; condamne, dès à présent, les héritiers de Maillé à payer à Cousin le montant de l'indemnité qui sera fixée par les experts, sauf retour devant la Cour en cas de contestation sur le rapport des experts; met, sur le surplus, les parties hors de Cour; condamne les héritiers de Maillé aux dépens, etc.

occasionner; condamne, dès à présent, les héritiers de Maillé à payer à Cousin le montant de l'indemnité qui sera fixée par les experts, sauf retour devant la Cour en cas de contestation sur le rapport des experts; met, sur le surplus, les parties hors de Cour; condamne les héritiers de Maillé aux dépens, etc.

— Dans une saisie faite par l'huissier Libert au domicile de M. D..., officier-général en retraite, se trouvèrent compris un sabre d'ordonnance et une épée. Ces armes, non réclamées par le débiteur furent vendues sur la place publique, moyennant huit francs. Dès que le général D... en eut connaissance, il forma contre l'huissier Libert une demande en nullité de la saisie et en 2,000 fr. de dommages-intérêts. A force de rechercher, l'huissier retrouva les armes du général, et offrit de les lui remettre. Alors s'éleva une question d'identité assez difficile à résoudre. L'épée du général était un don de la ville de Neufbrisach; la lame porte en effet cette inscription : « Au juste, au brave général D... gouverneur de la place, la ville de Neufbrisach reconnaissante. 1814. » Mais, suivant le dire du général, la poignée de cette arme était en vermeil et artistement ciselée; et à cette riche monture on avait substitué une poignée en fer bronzé. L'huissier opposait sa bonne foi, et la vileté même du prix de la vente qui semblait démentir l'assertion du général. Dans cette incertitude, les parties furent entendues en personne, et, sur l'affirmation énergique du général, le Tribunal de première instance, en déclarant la saisie des armes nulle, en ordonna la restitution, et condamna l'huissier à 150 fr. de dommages-intérêts, valeur estimative de la poignée en vermeil. Sur l'appel interjeté par Libert, la Cour a confirmé la décision des premiers juges. (Plaidant : M^e Delangle pour l'huissier, et M^e Lenormant pour le général D...)

— EQUITATION. — HIPPIATRIQUE. — Il s'agissait, au procès intenté par M. Choppin à M. Larive, de savoir si ce dernier qui, en vendant au premier le manège du Luxembourg, rue de Fleurus, s'était interdit, comme clause irritante du contrat, d'exercer dans Paris la profession d'écurier, soit pour son compte, soit pour autrui, et même d'exploiter dans Paris aucun établissement de ce genre, n'avait pas contrevenu à cette clause essentielle en fondant rue Montmartre, maison du manège central, un *cercle littéraire... équestre, cours préparatoire d'équitation*. Les prospectus de M. Larive, sur élégant papier, représentent, à la première page, un joli cavalier et une séduisante amazone, au milieu d'un paysage qui figure assez bien le bois de boulogne. Puis l'auteur, entrant en matière, regrette que les *éléments d'équitation* soient toujours négligés ou mal compris, que cette étude soit longue et pénible, parce que la méthode suivie jusqu'à ce jour fait marcher ensemble le travail et l'emploi des moyens. La méthode, ajoute-t-il, que M. Larive se propose d'employer, sépare cette double contention. Son désir est de bien préparer au travail, de diminuer le temps de l'éducation. Le cours préparatoire se compose de douze leçons, dans lesquelles sont enseignées les *éléments d'équitation*. La physiologie appliquée à l'usage du cavalier. — Pourdieu ! s'est écrié, sur ce, M. Choppin, c'est bien là enseigner à monter à cheval, et cet enseignement est interdit désormais à Paris à M. Larive. Non, répondait celui-ci : M. Choppin enseigne, lui, à monter à cheval, à conduire un cheval; mais l'art de connaître toutes les parties du cheval, tous les ressorts, les maladies, voilà, quant à moi, ce que je professe. — S'il en est ainsi, reprend M. Choppin, il fallait appeler votre établissement *cours de l'art du vétérinaire, cours de physiologie chevaline*, non pas *cours préparatoire d'équitation*; il fallait, au lieu de l'élégant cavalier et de sa jolie compagne, s'acheminant au bois de Boulogne, représenter sur votre prospectus un squelette de cheval, ou le vétérinaire pratiquant une saignée ou un moxa; c'était là de l'hippiatrique pure; il n'y avait pas d'erreur possible.

« A la vérité, M. Larive, à l'instar des maîtres nageurs qui emploient, pour les premières leçons, les courroies dans le cabinet particulier, démontre sur un cheval mécanique; mais, dit encore M. Choppin, on passe du cheval mécanique au cheval vivant, et d'autant plus aisément, que M. Larive est installé dans la maison même du manège central, dont les chevaux sont à l'instant à la disposition des élèves de M. Larive, empressés de mettre en pratique la vignette du prospectus.

« Enfin, disait M. Choppin, s'il n'était question dans le cours de M. Larive que de démontrer sur un cheval mécanique en carton, l'anatomie chevaline, c'est-à-dire l'ostéologie, la sarcologie, la miologie, la splancnologie; M. Larive, ainsi que l'annonce son prospectus, aurait-il un *cours particulier pour les dames de 1 à 3 heures* ? Il prétend en avoir rencontré une qui voulait apprendre la physiologie du cheval; mais sans doute il ne comptait pas, en annonçant son cours, sur cette unique exception, et l'amazone de la vignette est la véritable indication de l'objet du cours. »

M. Choppin prétendait encore que M. Larive avait avoué la contrevention qu'il lui reprochait.

Sur ces moyens, présentés par M^e Fleury, sur l'appel interjeté par M. Choppin du jugement qui rejetait sa réclamation, la Cour, malgré les efforts de M^e Bonjour, avocat de M. Larive, a statué dans les termes suivants :

« La Cour, considérant que Larive, en vendant son établissement à Choppin, s'est interdit le droit d'exercer dans Paris la profession d'écurier et de jamais exploiter aucun établissement de ce genre; que si par cette convention il ne s'est pas interdit le droit d'ouvrir un cours de physiologie équestre, ce ne peut être qu'à la condition que ce cours ne pourra nuire directement ni indirectement à Choppin;

« Considérant que Larive, en ouvrant son cours auprès d'un manège et en professant un cours préparatoire d'équitation qui a de l'analogie avec ce que l'on professe ordinairement dans la plupart des manèges, contrevient à son traité et cause préjudice à Choppin;

« Infirme le jugement; en conséquence fait défense à Larive d'établir son cours auprès d'un manège, d'y enseigner autre chose que la physiologie du cheval, et d'y donner aucune leçon préparatoire d'équitation et de manège, et, pour l'avoir fait, le condamne à 200 fr. de dommages-intérêts, etc.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 décembre dernier, d'une demande en séparation de corps formée par M^{me} S... contre son mari. Nous avons reproduit avec détail les plaidoiries animées de M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Bethmont, et la correspondance qui en était l'objet. La 3^e chambre du Tribunal, devant laquelle ces débats avaient eu lieu, composée de quatre juges, a déclaré, après un long délibéré, qu'il y avait partage. Elle s'est adjoint pour vider ce partage M. Duranton, juge à la 1^{re} chambre. A la huitaine dernière, les plaidoiries ont recommencé et se sont continuées à l'audience d'aujourd'hui. Nous nous abstenons d'en rendre compte pour éviter des redites, et nous renverrons nos lecteurs à notre dernier compte-rendu. M. Gouin, substitut du procureur du Roi, a donné ses conclusions en faveur du mari, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui de la question grave de savoir si le mari qui a dénoncé l'adultère de sa femme peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale, lorsque ce fait n'a eu lieu qu'après la séparation de corps. La Cour, après avoir entendu M^{es} Letendre de Tourville et Bru-



gard, et les conclusions de M. Libert, avocat-général, a remis à demain pour prononcer l'arrêt. Nous rendrons compte de cette affaire.

— C'est samedi prochain que sera jugée à la 6^e chambre l'affaire de la maison de jeu clandestine de la rue de la Bourse, dans laquelle comparaissent plusieurs prévenus. Cette affaire doit, dit-on, présenter des détails fort curieux et donner lieu à d'importantes révélations.

— PREMIER ACTE. — *Le cabinet de la sage-femme.* — « Madame, j'ai bien l'honneur de vous saluer. — Votre servante, Monsieur; qu'y a-t-il pour votre service? — Vous êtes sage-femme? — Sage-femme reçue à la Faculté de médecine, et connue, je puis le dire, sous les rapports les plus avantageux. — Je le sais, et c'est pour cela que je viens chez vous... Je vous suis adressé par Madame... Madame... diable de nom, je l'oublie toujours... Enfin une dame que vous avez accouchée avec la plus grande habileté. — Il y en a tant comme cela, qu'il me serait assez difficile... — Une dame qui demeure rue Saint-Denis. — Rue Saint-Denis! M^{me} Nivelet, peut-être? — M^{me} Nivelet, précisément... Elle m'a dit que, de sa part, je serais fort bien reçu de vous, et que vous ne me prendriez pas trop cher. — Oh! pour cela, Monsieur, je suis très raisonnable... je prends selon les moyens des personnes: cher aux riches, bon marché aux malheureux. — C'est très noble, Madame... Je suis ouvrier, je gagne peu, et je m'en rapporte à vous. — C'est pour votre épouse, Monsieur? — Oui, Madame. — Est-ce une première couche? — Oui, Madame. — Je vous prendrai huit francs... c'est le plus bas prix. — Très bien, Madame; va pour huit francs... Ah! je vous demanderai une chose... je n'ai pas de linge... j'ai été obligé de mettre tout en gage pendant un mois que j'ai été sans ouvrage. — Qu'à cela ne tienne; j'emporterai un drap et une douzaine de serviettes. — Vous êtes bien bonne, Madame. — Cela presse-t-il? Sans doute; le moment est venu... Si vous voulez, nous allons partir ensemble. — Très volontiers. »

M^{me} Bonnefond, la sage-femme, prend dans une armoire à glace un drap et une douzaine de serviettes en toile toute neuve, et elle sort avec le jeune ouvrier.

DEUXIÈME ACTE. — *La Chambre de l'accouchée.* — « Nous voici arrivés, Madame... Prenez garde, l'allée est un peu sombre... Tenez-moi par le pan de ma redingote... là, très bien. Heureusement ce n'est pas bien haut... au second. — Ça serait au cinquième que ça ne ferait rien; je vais avec autant de plaisir dans les mansardes que dans les appartements dorés. — C'est ici... donnez-vous la peine d'entrer... Asseyez-vous, je vais voir comment se trouve la pauvre malade. »

L'ouvrier entre dans la chambre à coucher, dont il referme la porte. Il en sort au bout de quelques instants, et dit à la sage-femme: « Il paraît que les douleurs se sont un peu calmées, car elle dort. — Tant mieux, c'est bon signe. — Voulez-vous entrer? — Sans doute. »

L'ouvrier introduit la sage-femme dans la chambre de la patiente, et en sort presque aussitôt. La sage-femme, après avoir attendu un quart-d'heure, se décide à réveiller la dormeuse; elle a beaucoup de peine à en venir à bout, et il faut qu'elle la secoue long-temps avant que celle-ci ouvre les yeux. Enfin la malade fait entendre un long bâillement, étend les bras avec effort, se dresse sur son séant, et, portant sur M^{me} Bonnefond des regards étonnés: « Que voulez-vous, Madame? lui dit-elle. — Ce que je veux? vous devez bien vous en douter, ma petite mère... Il paraît que ça va mieux... C'est bon signe... Ça sera plus tôt fait. — Ah! ça, qu'est-ce que vous venez me chanter? Ça va mieux! ça sera plus tôt fait!... Je ne comprends rien à vos salamaleks... — Votre mari ne fait-il pas un bon travail... Mon mari!... Ah! ah! ah! c'est farce!... Mon mari!... — Qu'il soit votre mari ou autre chose, ça ne me regarde pas... Tout ce qu'il y a, c'est qu'il est venu me chercher pour vous délivrer. — Me délivrer!... Est-ce que je suis en prison? — Pas de plaisanterie, Madame; je suis sage-femme, et je viens... — Sage-femme!... Ah! ah! ah! on s'est moqué de vous, ma brave dame. — Par exemple!... Ah! mon Dieu! et mon linge! »

M^{me} Bonnefond ouvre vivement la porte et se précipite dans la première pièce où elle a déposé son drap et ses serviettes. Tout a disparu. La sage-femme est furieuse; elle crie, elle tape sur tous les meubles, elle crie: *Au voleur!* et déclare qu'elle va aller chercher le commissaire. « Allez chercher le diable, si vous voulez, et laissez-moi dormir. »

M^{me} Bonnefond sort en renouvelant ses menaces. Ce drame vient aujourd'hui se dénouer en police correctionnelle. Le principal personnage est absent. M^{me} Bonnefond et la jeune femme à laquelle elle était venue prêter l'appui de son ministère sont seules en présence: la première comme plaignante, la seconde comme prévenue.

La sage-femme raconte longuement et avec une foule de circonlocutions ce que nous venons d'exposer. La jeune femme, qui se nomme Annette Lerouge, demande dix fois la parole pendant cette déposition; enfin, quand son tour est venu de parler, elle se lève, se drape dans son tartan orange, et parle en ces termes:

« On peut bien dire que c'est les battus qui paient l'amende. Je ne connaissais pas cet individu; il me demande à venir passer la nuit chez moi; j'accepte. Arrivé à la maison, il m'offre à souper: je vais acheter du jambon et un litre de vin; nous soupions jusqu'à deux heures du matin, et nous nous couchons... Bien sûr qu'il m'avait mis quelque chose dans mon vin, car j'étais comme morte, et j'ai eu mal à la tête pendant deux jours. La preuve que je ne suis pour rien là-dedans, c'est qu'il m'a volée aussi: il m'a pris ma montre, une camisole, trois chemises et quatre livres dix sous qui étaient dans ma commode. »

Rien ne venant contredire ces assertions, le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte.

Si l'on parvient à se saisir de l'adroit voleur, son arrestation fournira le sujet d'un épilogue dont nous nous empresserons de faire part à nos lecteurs.

— Sur le banc des prévenus de la police correctionnelle est assis un homme dont la vue inspire un sentiment pénible. Sa tête est en-

tièrement rasée; sa figure, pâle et décharnée, ne paraît appartenir à un être vivant que grâce à deux yeux ternes et vitreux que le malheureux ne tient ouverts qu'avec beaucoup de peine, tant sa faiblesse est grande. Son dos est voûté, sa poitrine est rentrée, et un tremblement continu agit tous ses membres. Il est vêtu de quelques méchants haillons qui le couvrent à peine. Ce pauvre diable, nommé Miramont, est ouvrier menuisier. Quand M. le président lui demande son âge, et qu'il répond vingt-sept ans, un murmure douloureux circule dans l'auditoire. En effet, Miramont paraît avoir au moins cinquante ans. Il est prévenu de vagabondage et de mendicité.

Les paroles ne s'échappent de sa poitrine qu'avec les plus grands efforts. « Où demeurez-vous? lui demande M. le président. »

Miramont: A la Charité.

M. le président: Où demeurez-vous avant d'être à la Charité?

Miramont: A l'Hôtel-Dieu.

M. le président: Mais avant que vous fussiez malade, quel était votre domicile?

Miramont: Je demeurais à Lyon.

M. le président: Qu'étes-vous venu faire à Paris?

Miramont: Je suis venu à cause de ma maladie... Je ne pouvais plus travailler.

M. le président: Avez-vous demandé l'aumône quelquefois?

Miramont: Oui, quand je n'avais plus rien... mais je n'ai jamais rien subi de la justice; j'ai demandé honnêtement; je vous prie de lire cela, M. le président.

Miramont fait passer au Tribunal un petit papier, par lequel il demande à être conduit au dépôt de Saint-Denis ou de Villers-Cotterêts, attendu qu'il lui est impossible de se livrer désormais à aucun travail.

Le Tribunal comble les vœux du malheureux ouvrier, tout en lui infligeant vingt-quatre heures de prison pour mendicité. Il est renvoyé de la prévention de vagabondage.

Hubert, honnête cordonnier de Boulogne, avait eu la douleur de voir son fils arrêté sous la prévention de vol. Aussitôt Hubert quitte le tire-pied pour la plume, et formule une demande à M. le procureur du Roi, à fin d'élargissement de l'héritier de son nom. Pour donner plus de poids à sa pétition, il la porte chez M. le maire de sa commune, en le priant d'y joindre son apostille.

Quelques jours après, Hubert, vivement ému par le chagrin et par le vin à 12, rencontre sur la place du village l'adjoint du maire, et lui demande ce qu'on a fait de sa lettre à M. le procureur du Roi. « M. le maire l'a signée et envoyée, lui répond l'adjoint; mais je ne sais pas où en est l'affaire. — Comment, vous ne savez pas! s'écrie Hubert; mais alors vous êtes le plus bête de tous les adjoints et le plus adjoint de toutes les bêtes. » Cette petite scène se passait devant la boutique du sieur Daubonne, marchand boucher, lequel est cité comme témoin à la charge du pauvre cordonnier qui comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Daubonne: Il y allait dru, le père Hubert; il vous a joliment arrangé le pauvre adjoint. Moi, par amitié, j'ai cherché à lui remonter qu'il se mettait dans de vilains draps. « Je m'en fiche pas mal! qu'il m'a répondu; est-ce que je le connais, ce marassin-là, puisqu'il n'a pas sa sangle. »

Hubert: Pardon, Messieurs les juges; pardon, M. l'adjoint; pardon, M. Daubonne: je déplore mon inexpérience... mais j'étais frappé d'ivresse, et, dans un pareil état, un adjoint est pour moi un homme comme un autre, un confrère, un gniaf. Je déplore mon erreur, mais j'ai des enfants, et c'est eux qui vous prient par mon organe de rendre à sa famille un vertueux négociant et père qui n'aura pas assez d'existence pour déplorer...

Le Tribunal interrompt le pathétique plaidoyer du pauvre Hubert en le condamnant à 48 heures de prison.

— Le prévenu: Moi, d'abord, j'étais déjà monté sur l'échafaud.

Le plaignant: Justement c'était à moi d'y monter à votre place.

Le prévenu: Pourquoi qu'aussi il est venu me déranger?

Le plaignant: Pourquoi qu'il me fait un passe-droit?

Le prévenu: Je n'entre pas dans tous ces détails-là: n'y avait pas besoin de me tirer les jambes.

Le plaignant: Pardine! c'était pour vous faire descendre; je voulais reprendre ma place.

Le prévenu: C'te diable d'échelle est si traitre!

Le plaignant: J'en sais quelque chose, puisque je l'ai déboulée.

Le prévenu: Allons donc j'étais dessous, je vous servais de matelas.

Le plaignant: Il est joli le matelas, plus sec et plus dur qu'un cent de clous; c'est pas la graisse qui vous étouffe, mon cher.

Le prévenu: Enfin, n'importe; qui qu'a recommencé la bataille au pied de l'échafaud?

Le plaignant: Qui qui m'a rembourré l'estomac d'un coup de poing à assommer un bœuf?

Le prévenu: Et ma redingote, qu'est resté dans vos dents toute neuve, dont je n'ai plus qu'un lambeau qui me couvre aujourd'hui?

Et le coup de poing sur les gencives qui m'a déchaussé la mâchoire et avec tant de fracas, qu'un camarade est venu, plein d'agilité et d'effroi, pour me rendre la vie? Allez, allez, vous pouvez vous vanter d'être un fameux ostiné.

Le plaignant: Je voulais mon échafaud, na!

Le prévenu: Pus souvent que je t'aurais cédé!

C'est ainsi que deux maçons rivaux continuaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle une dispute commencée sur l'échafaudage d'une maison en construction, au sujet de la direction des travaux, que chacun revendiquait.

Ainsi le plaignant fait valoir la coutume et l'usage: c'est lui qui, de père en fils, est le maçon de la famille; par conséquent nul autre que lui n'a le droit de faire jouer la truelle pour les descendants en ligne directe de ceux qui ont fait travailler ses aïeux.

Le prévenu au contraire se targue de l'autorisation toute spéciale de ces mêmes descendants, et, à cheval en outre sur le droit du premier occupant, il ne reconnaît à personne l'odieuse privilage de l'empêcher de gâcher quand il gâche.

Dans cette circonstance, le Tribunal donne tort au plaignant qui est venu déranger le prévenu maçon dans la tranquillité de ses droits, et, considérant de plus que le sile plaignant a reçu des honoraires, le prévenu ne les lui a distribués qu'à son corps défendant, renvoie ce dernier des fins de la plainte, et condamne son trop bouillant antagoniste aux dépens.

— Aujourd'hui onze condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice, et dix-sept poteaux portaient les extraits d'autant de condamnations par contumace, pour vols qualifiés.

Demain à onze heures du matin, onze autres condamnés et vingt tableaux de contumaces; samedi, sept hommes, et dix-huit tableaux de contumaces; lundi prochain, trois femmes, et onze tableaux de contumaces, seront encore exposés.

— ERRATA. Plusieurs fautes qu'il importe de relever, se sont glissées dans l'article *Cour de cassation (chambre des requêtes)*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Dernière ligne du 6^e alinéa, au lieu de: possesseur du fief; lisez: possesseur de fief. Avant-dernière ligne du 7^e alinéa, au lieu de: on inclina vers les idées onéreuses, lisez: on inclina vers les idées généreuses. 4^e et 5^e lignes du 8^e alinéa, au lieu de: mais sa marche est timide, lisez: mais sa marche fut timide.

ACIERS NATURELS ET CÉMENTÉS.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention des capitalistes qui cherchent un placement sûr et des bénéfices avoués par la saine raison; l'établissement des fournaux, martinets et laminoirs du canal Saint-Denis, commune d'Aubervilliers-les-Vertus (Seine), sous la raison sociale BERNADAC-DELARBRE et Compagnie.

Cet établissement, composé d'un groupe d'usines habilement ordonnées par le gérant, a pour objet le paragage et le laminage des aciers naturels et cémentés pour la taillanderie, la coutellerie, et surtout pour les ressorts de voitures de toute espèce, qui auront une consommation immédiate dans la capitale. Il se recommande autant par la spécialité du gérant, qui obtint une médaille d'or en 1823 pour la fabrication des ACIERS NATURELS ÉGAUX EN QUALITÉ AUX MEILLEURS ACIERS D'ALLEMAGNE, que par le haut patronage des conseils de la Compagnie Française sous lequel il s'est placé.

M. Walter de Saint-Ange, professeur de métallurgie à l'École centrale de Paris, rue Meslay, 6; Gauthier de Claubry, chimiste et métallurgiste, répétiteur à l'École polytechnique, et Viollet, ingénieur civil pour le contentieux des cours d'eau, rue Saint-Louis, 79, sont les trois membres du jury d'appréciation industrielle près la Compagnie Française, qui ont connu des apports, des plans et des calculs consignés dans le prospectus de cette entreprise, et ont arrêté le dividende à 12 3/4 au minimum, après un examen long et contradictoire avec le gérant en comité d'administration de la Compagnie Française.

M. Bernadac-Delarbre pense faire élever progressivement ce dividende jusqu'à 18 0/0, au moyen d'économies probables et d'adjonctions nouvelles de fabrication, sans augmentation de capital ni de fonds de roulement.

Cette affaire joint aux garanties matérielles ci-dessus une garantie morale qui sera de quelque poids auprès des actionnaires sérieux. Elle est présentée au public naturellement et sans emphase. M. Bernadac-Delarbre, loin d'abuser du patronage qui l'entoure, s'abstient de toute cote anticipée et à prime à la Bourse. Il délivre et délivrera ses actions au pair tant que durera la souscription, dont la clôture sera annoncée dans les journaux. Ceci est toujours digne de remarque dans un moment où l'agiotage trafique de tout, même des noms les plus honorables.

Les fonds provenant du premier quart des actions seront versés chez M. Yver, notaire de la Société, rue des Moulins, 21, chargé de l'établissement de la propriété et de donner des renseignements.

Après la clôture de la souscription, les cinq plus forts actionnaires composeront de droit le conseil provisoire de censure, et se concerteront avec le gérant sur le choix du banquier et l'emploi des versements ultérieurs.

On souscrit pour les actions à l'agence générale, rue Tiquetonne, 14, où l'on donne des prospectus et toutes les communications désirables.

— CHANGEMENT DE DOMICILE. EDITION ÉPUIÉE. — Les développemens que prend tous les jours le succès de l'ECONOMIE, journal de tout le monde (indiquant à ceux qui possèdent, les moyens d'améliorer et de conserver; à ceux qui ne possèdent pas, les moyens d'acquérir), forcent l'administration d'agrandir ses bureaux et de les transporter rue Jacob, 48.

Elle prévient en même temps le public que les trois premiers numéros spécimen promis gratuitement aux souscripteurs, étant en partie épuisés, ne seront délivrés qu'aux personnes qui s'abonneront avant le 5 du mois prochain.

Prix: 8 fr. par an; 4 fr. 50 c. pour six mois.

Les porteurs d'actions dans la compagnie du gaz portatif non comprimé de Roubaix et Tourcoing sont convoqués le mardi 15 mai 1838, à sept heures et demie, rue Noye-des-Bons-Enfants, 31.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 27 avril.

Aubert, md boulanger, reddition de comptes. 10
Verre, md de vins, clôture. 10
Vullierme et Dugourd, mds papiers, id. 10
Cornevin, md de merceries, id. 10
Fardos, entrepreneur de menuiserie, vérification. 11
Ckel, fabricant de bijoux dorés, id. 11

id.
Floury, distillateur, syndicat. 2
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, id. 2
Ratisseau, mécanicien, clôture. 2

Du samedi 28 avril.

Ollivier, commissionnaire en librairie, vérification. 2
Jouve et Mottard, mds de draperies, concordat. 10
Veilquez, md de bois, id. 10
Dudouy, md de draps, id. 10
Deloche, md de quincaillerie, syndicat. 10

ELOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtiments, id. 30
Morel, ancien loueur de cabriolets, id. 10

2 le 30 10
2 Mai Heures.
2 Veuve Träschler, mde de rubans, 2 12 1/2
2 Dlle Graff, mde lingère-mercière, 2 12 1/2
10 Lespinasse, corroyeur, le 4 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

10 Harnepon, marchand de tapis, à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 8.—Chez MM. Tournier, rue de Flandres, à la Villette; Coquet, rue Saint-Honoré, 14.
2 Brunet, négociant, à Monceaux, boulevard Courcelles, 50.—Chez MM. Despreaux, faubourg Saint-Denis, 12; Mottard, rue des Fossés-Saint-Victor, 14.
10 Gavelot et femme, pâtisseries-traiteries, à Paris, rue des Lombards, 21.—Chez M. Piot, rue Saint-Denis, 24.
10 Desbordes, marchand de meubles, à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 8.—Chez M. Dhervilly, rue du Caire, 14.
2 Glandin, loueur de voitures, à Paris, rue de Verneuil, 7.—Chez M. Saivres, rue Montgolfier, 20.

DÉCÈS DU 24 AVRIL.
M. Armand, rue Neuve-des-Capucines, 8.—
Mlle Gozalès, rue Godot-de-Mauroy, 16.—
Mlle Buchel, rue Saint-Honoré, 357 bis.—
Mme Lesage, née Vitou, passage du Saumon, 6.—
M. Waag, rue Béthisy, 20.—
Mme Laurance, née Blanc, rue de Bondy, 34.—
Mlle Bettinger, rue St-Magloire, 4.—
M. Thevenot, rue Saint-Martin, 51.—
M. Richer, rue des Juifs, 21.—
Mme Godefroy, née Grand-Pierre, rue d'Anjou, 11.—
M. Riche, rue des Vieilles-Audriettes, 14.—
Mlle Tellier, rue Barbettes, 2.—
M. Gararat, rue de la Paix, 28.—
Mme Callot, née Landel, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 28.—
Mme Marchal, née Richer, rue et passage du Dragon, 4.

BOURSE DU 26 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	107 50	107 65	107 50	107 50
— Fin courant...	107 65	107 80	107 55	107 65
3 0/0 comptant...	80 65	80 65	80 50	80 50
— Fin courant...	80 65	80 65	80 45	80 50
R. de Nap. compt.	100 70	100 70	100 70	100 70
— Fin courant...	100 75	100 75	100 75	100 75

Act. de la Banq.	2692 50	Empr. rom.	103 1/2
Obl. de la Ville.	1175 —	— dett. act.	21 1/8
Caisse Lafitte.	1145 —	— Esp.	—
— D ^e .	5730 —	— pas.	4 5/8
4 Canaux.	1245 —	Empr. belge.	—
Caisse hypoth.	805 —	Banq. de Brax.	1452 50
St-Germain.	1022 50	Empr. piém.	1082 50
— Vers., droite	825 —	3 0/0 Portug.	22 1/8
— id. gauche	700 —	Haiti.	460 —

ASPHALTE GUIBERT.

L'organisation des Usines et des Ateliers étant assez avancée, LES PREMIERS TRAVAUX PUBLICS COMMENCERONT AU PLUS TARD LUNDI PROCHAIN 30 DU COURANT, rue Neuve-Vivienne, rue Notre-Dame-des-Victoires et passage Saulnier.

L'Administration, ayant déjà reçu de nombreuses demandes, prévient le public qu'elle sera en mesure de commencer leur exécution, à partir du même jour lundi 30.

C'est par des résultats et des faits positifs, c'est par des travaux EXÉCUTÉS QUINZE JOURS SEULEMENT APRÈS L'ÉMISSION DES ACTIONS (qu'on fasse la comparaison); c'est par une conduite loyale et en montrant publiquement des produits qu'on sera obligé de reconnaître au moins égaux à ceux qui ont obtenu le plus de faveur, que l'Administration répond aux calomnieux, aux envieux auxquels plus que jamais elle porte LE DÉFI LE PLUS FORMEL.

Jusqu'à présent l'application de l'asphalte et du bitume a entraîné le grand inconvénient d'une odeur insupportable; l'ASPHALTE GUIBERT en est tout-à-fait exempt, et, par là, a l'avantage immense de pouvoir être employé pour les travaux intérieurs.

MM. les Actionnaires sont prévenus qu'à dater du 30 courant, ils peuvent se présenter aux usines, rue du Faubourg-du-Temple, 79, pour y visiter les essais qui y ont été faits en dallage, pavage, macadamisation, etc. : ils seront admis les mardis et vendredis, de 2 à 4 heures, sur la présentation de permis d'entrée qui seront délivrés rue des Fossés-Montmartre, 3.

LE DIRECTEUR-GÉRANT DE MISSY. LE DOCTEUR TH. GUIBERT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 22 décembre 1837, portant cette mention, enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 2 janvier 1838, fol. 73, recto case 2, reçu 5 fr. 50 cent. pour dixième, signé V. Chemin.

M. Jean-Adrien FESTUGIÈRE aîné, maître de forges, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant commune de la Boissière-d'Ans, arrondissement de Périgueux (Dordogne), et M. Jean-Noël FESTUGIÈRE, maître de forges, demeurant à Bordeaux, quai de Bourgoigne, 99.

Tous deux à Paris, logés rue Montmartre, 134, ayant agi tant en leurs noms personnels que comme s'étant portés fort de M. Jean-Eugène Festugière, leur frère, maître de forges, demeurant susdite commune de Boissière-d'Ans.

Ont formé une société commerciale en nom collectif entre M. Jean-Adrien Festugière aîné et Jean-Eugène Festugière, associés responsables, et en commandite à l'égard de M. Jean-Noël Festugière et de tous autres actionnaires.

Cette société a pour objet l'exploitation des usines, hauts-fourneaux et forges d'Ans, de forge Neuve et des Eyzies, situés arrondissement de Périgueux et de Sarlat, département de la Dordogne, et spécialement la fabrication des fers laminés et des fontes moulées; 2^o la construction et l'exploitation d'une forge ou fonderie succursale à Bordeaux, dans le cas où cette opération serait reconnue utile par les gérants; 3^o la vente des produits desdites usines existantes et de celles à créer.

Le siège de la société a été fixé à Paris. Il a été dit qu'il y en aurait un autre à Bordeaux.

Que la durée de la société serait de vingt ans, à partir de sa constitution, et qu'elle pourrait être prorogée sur la proposition des gérants, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Que la raison et la signature sociales seraient FESTUGIÈRE frères et C^o, sous la dénomination de forges et fonderies de la Dordogne.

M. Festugière aîné, Jean-Eugène Festugière et Jean-Noël Festugière ont apporté à la société, sous l'obligation solidaire de la plus ample garantie, et sans, par M. Noël Festugière, déroger à sa qualité d'associé commanditaire :

1^o Les établissements actuels des hauts-fourneaux et forges d'Ans, forge Neuve et des Eyzies, avec les habitations, usines, bâtiments de toute nature, cours d'eau, travaux souterrains et hydrauliques qui en dépendent, ainsi que les outils, ustensiles et objets divers servant à leur exploitation et réputés immeubles à ce titre. Le tout situés, savoir : la forge d'Ans, commune de la Boissière-d'Ans, canton de Thénac, arrondissement de Périgueux;

La forge Neuve, dans les communes de Saint-Cernin, de Reillac et Mauzens de Miremont, canton de Bugues, arrondissement de Sarlat.

Et la forge des Eyziers, commune de Tarsac, canton de Saint-Cyprien, même arrondissement.

2^o La forêt de Limerac, située communes de Limerac et Saint-Antoine, cantons de Thénac et Saint-Pierre de Chigoac, y compris les domaines de la Tuilerie et de l'Etang qui en dépendent;

3^o Le bois de Bouillien, situé commune de Montagnac, canton de Thénac;

4^o Le bois de la Champagne, situé commune de Limerac;

5^o Le domaine de Reyssac, consistant en bois, prairies, moulin et autres dépendances, situé communes de Meyral et Cireuil, canton de Saint-Cyprien;

6^o Le bois de Commarque avec le domaine qui en dépend, situés communes de Cireuil et de Marquoy, cantons de Saint-Cyprien et de Sarlat, arrondissement de Sarlat;

7^o Tous les objets mobiliers servant à l'exploitation des usines, tels que lits pour les ouvriers et autres objets de même nature;

8^o Le droit pour tout le temps qui en resterait à courir, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la société, du bail de la forge et du domaine de Vimont, situés commune de Plazac, arrondissement de Sarlat, qui a été consenti à M. Festugière et renouvelé à leur profit;

9^o Le droit résultant au profit de M. Festugière de la réserve qu'ils ont faite en cédant à la compagnie des mines de Lubiac, les mines de nouille du même nom, situées commune de Lubiac, arrondissement de Brives (Corrèze), dont ils étaient concessionnaires, pour être préférés à tous autres dans les achats des produits de ces mines;

10^o Les clientèle et achalandage attachés aux forges et usines de M. Festugière;

Ainsi que le tout se poursuivait et comportait avec tous les circonscriptions et dépendances y attachées sans exception ni réserve.

Il a été dit que la société n'entrerait en jouissance de l'apport qui précède que quatre mois après ladite constitution, délai accordé pour l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale.

M. Festugière aîné et Jean-Eugène Festugière ont apporté en outre à la société leur industrie, et se sont obligés à consacrer à l'entreprise tout leur temps et leurs soins à l'exclusion de toutes autres.

Cet apport social a été évalué à la somme de un million 600,000 fr.

Le capital de la société a été fixé à 2,300,000 fr., représentés par 2,300 actions de 1,000 fr. chacune, dont 1,600 ont été attribuées à M. Festugière pour leur apport social, et les 700 actions de surplus ont été destinées à former un capital de 700,000 fr., qui servira à faire face à toutes les dépenses et à acquitter toutes les charges qu'occasionneraient la formation et l'existence de ladite société.

Il a été dit que si le développement de l'entreprise exigeait ultérieurement l'accroissement du capital social, il y serait pourvu par l'assemblée générale, sur la proposition des gérants, au moyen de l'émission d'actions nouvelles qui seraient offertes aux propriétaires des actions provenant de la première émission de ladite société.

Que le montant des actions serait payable, savoir : un cinquième quinze jours après la demande qu'en feraient les gérants pour la constitution de la société, et les quatre derniers cinquièmes dans la quinzaine de la demande qu'en feraient les gérants, après l'entier accomplissement des formalités de transcription et de purge légale sur ledit acte de société.

A défaut de versement par un actionnaire de tout ou partie du prix de son action, il sera mis en demeure, par voie de sommation, de payer dans le mois; et à défaut de paiement dans ce délai, il sera déchu de ses droits à l'action, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité de justice.

Les à-comptes par lui payés seront acquis à la société à titre d'indemnité, et son action fera retour à la société, qui pourra en créer une nouvelle en remplacement.

Cette clause sera applicable aux tiers créanciers ou cessionnaires de l'actionnaire déchu.

M. Festugière aîné et Jean-Eugène Festugière sont seuls gérants de la société; chacun d'eux a la signature sociale; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Toute signature qui ne porterait pas la raison sociale n'obligerait pas la société.

Tous actes d'emprunts leur sont formellement interdits.

Ils exerceront, soit conjointement, soit séparément, les pouvoirs qui leur ont été confiés; mais la gerance est indivisible quant à la responsabilité. Les gérants sont solidairement responsables l'un de l'autre.

La retraite, le décès ou tout autre empêchement de l'un ou de l'autre des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société.

Dans le cas où un inventaire annuel, définitivement approuvé par l'assemblée générale, constaterait la perte de plus de moitié du capital social, la dissolution de la société aurait lieu de plein droit.

Pour faire publier, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Suivant acte passé devant M^e Dubois et son collègue, notaires à Bordeaux, le 30 décembre 1837, dont l'expédition porte cette mention : enregistré à Bordeaux le 12 janvier 1838, folio 154, R^o, case 2, reçu 1 fr. plus 10 c. pour dixième. Signé : Lafargue.

M. Jean-Eugène FESTUGIÈRE, qualifié et domicilié en l'acte de société dont extrait précède.

A déclaré approuver, confirmer et ratifier, dans tout son contenu, l'acte de société du 22 décembre 1837 dont extrait précède, adhérer pleinement aux statuts y établis, confirmer les rapports faits en son nom par ses frères susnommés, et se soumettre à toutes les obligations prises par eux, en son nom, ayant voulu que ledit acte fit foi à son égard comme s'il y eût été présent et y eût apposé sa signature.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné : 1^o sur la minute dudit acte de société; 2^o sur l'expédition de ladite ratification à lui déposée pour minute, par acte du 9 janvier 1838, enregistré, le tout étant en sa possession.

Suivant acte reçu par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 15 mars 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 19 mars 1838, folio 18, verso, case 1, reçu 5 fr. et 50 c. pour dixième. Signé V. Chemin;

M. Jean-Adrien Festugière aîné, maître de forges, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant commune de la Boissière-d'Ans, arrondissement de Périgueux (Dordogne), alors à Paris, rue Montmartre, 134.

Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Jean-Eugène Festugière, maître de forges, demeurant même commune, et de M. Jean-Noël Festugière, maître de forges, demeurant même commune, aux termes de la procuration collective qu'ils lui ont donnée par acte passé devant M^e Dubois et son collègue, notaires à Bordeaux, le 23 février 1838, dont le brevet original, légalisé par M. le président du Tribunal de première instance de Bordeaux, est demeuré annexé à la minute de l'acte dont est extrait.

Par addition à l'apport fait par M. Festugière frères, à la société dite Compagnie des forges et fonderies de la Dordogne, fondée par acte passé devant M^e Linard, le 22 décembre 1837, enregistré, s'est obligé et a obligé ses mandants solidairement avec lui à faire à leurs frais, dans un délai de 6 mois, dudit jour 15 mars 1838, les additions et changements nécessaires pour rendre le laminoir des Eyzies propre à la fabrication de la tôle ordinaire, et ce sans aucune attribution d'actions à M. Festugière.

M. Jean-Adrien Festugière a en outre modifié l'article relatif aux droits des gérants, et arrêté qu'il ne serait alloué aux gérants aucun traitement ni aucune indemnité de représentation, mais qu'ils auraient droit conjointement au préjudice sur les bénéfices nets avant aucune déduction au profit des actionnaires à titre de dividende ou intérêt, savoir :

De cinq pour cent de ces bénéfices nets tant qu'ils ne dépasseraient pas 200,000 fr., de sept et demi pour cent sur ceux montant de 200,000 fr. à 250,000 fr., de dix pour cent s'ils dépassaient 250,000 fr., sur la différence jusqu'à 300,000 fr.; et si les bénéfices nets dépassaient 300,000 fr., de quinze pour cent sur tout l'excédant.

M. Festugière ne pourront se retirer avant dix années, à compter de la constitution; et dans le cas où ils voudraient user de cette faculté, ils devront en prévenir deux ans au moins à l'avance.

Faute par eux de faire connaître leurs intentions de se retirer dans ledit délai de deux ans, ils ne pourront plus le faire avant l'expiration des vingt années qui forment la durée de la société.

Aux termes de la procuration ci-dessus énoncée du 23 février 1838, portant cette mention : Enregistré à Bordeaux, le 24 février 1838, folio 21, verso, case 6, reçu 2 fr. plus 20 c. pour dixième.

me. Signé Lafargue;

M. Jean-Eugène et Jean-Noël Festugière, tous deux qualifiés et domiciliés en l'acte dont extrait précède.

Ont donné, entre autres pouvoirs, à M. Jean-Adrien Festugière aîné, leur frère,

Ceux de, pour eux et en leur nom, faire tous changements, rectifications et modifications dans la forme et au fond, ajouter et retrancher toutes clauses, conditions et obligations à l'acte de société du 22 décembre 1837, ci-dessus énoncé.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de modification et le brevet original de ladite procuration, légalisé et annexé comme il est dit ci-dessus, le tout étant en sa possession.

Suivant écrit sous signature privée en date, à Paris, du 19 avril 1838, portant cette mention : Enregistré à Neuilly le 19 avril 1838, fol. 173 r^o, cases 5 et 6, reçu 5 fr. pour droit fixe et 50 cent. pour le dixième. Signé : Devienne;

M. Jean-Baptiste DELTHEIL, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Chanoinesse, 6.

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Jean-Adrien Festugière aîné et Jean-Eugène Festugière, maîtres des forges, demeurant commune de la Boissière-d'Ans, aux termes des procurations qui lui ont été données, tant suivant acte passé devant M^e Linard, qui en a la minute, et son collègue, le 17 mars 1838, que suivant acte passé devant M^e Devaux, notaire à Cubzac (Dordogne), le 26 mars même mois, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute d'un acte d'établissement de propriété passé devant M^e Linard, le 9 avril 1838, enregistré,

Dans lesquelles procurations M. Jean-Adrien et Jean-Eugène Festugière ont agi comme gérants de la société dont sera ci-après parlé.

A déclaré constituée, à compter du 19 avril 1838, la société des forges et fonderies de la Dordogne, fondée sous la raison FESTUGIÈRE frères et C^o, aux termes d'un acte passé devant M^e Linard, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1837, enregistré, et d'un autre acte modificatif des statuts, passé devant le même notaire, le 15 mars suivant.

Aux termes de la procuration, première énoncée, du 17 mars 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 19 mars 1838, fol. 28, v^o, case 2, reçu 4 fr. et 40 cent. pour dixième. Signé : Chemin;

M. Jean-Adrien Festugière aîné, ci-dessus qualifié et domicilié, a donné, entre autres pouvoirs à M. Deltheil, aussi ci-dessus prénommé, qualifié et domicilié, ceux de, pour lui et en son nom, en sa qualité de gérant de la société des forges et fonderies de la Dordogne, constituer ladite société conformément aux statuts établis par l'acte sus-énoncé du 22 décembre 1837; fixer l'époque de la constitution, remplir à cet effet les publications et formalités voulues par la loi.

Aux termes de la procuration, seconde énoncée, du 26 mars 1838, portant cette mention : enregistré à Périgueux, le 26 mars 1838, fol. 47, r^o, case 8, reçu 2 fr. en principal et 20 cent. pour dixième. Signé : Deltheil;

M. Jean-Eugène Festugière, maître de forges, demeurant à la forge d'Ans, commune de la Boissière,

A donné, entre autres pouvoirs, audit sieur Deltheil, ceux de, pour lui et en son nom, en sa qualité de gérant de la société des forges et fonderies de la Dordogne, constituer ladite société conformément aux statuts établis par l'acte sus-énoncé du 22 décembre 1837; fixer l'époque de la constitution, remplir à cet effet les publications et formalités voulues par la loi.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné : 1^o sur l'original dudit écrit sous signatures privées, à lui déposé pour minute, suivant acte de dépôt reçu par lui et son collègue, le 19 avril 1838, enregistré; 2^o et sur les minutes et brevet original des procurations sus-énoncées, le tout étant en la possession dudit M^e Linard.

avril 1838 enregistré, entre M. et M^{me} HUET, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12, et M^{me} VEYRON-LACROIX, demeurant aussi à Paris, boulevard Poissonnière, 12, il appert que la société commerciale fondée entre les susnommés, par acte sous seing privé en date, à Paris, du 31 mars 1838, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, situé à Paris, boulevard Poissonnière, 12, à l'enseigne de la Créole, est et demeure dissoute à partir dudit jour 11 avril 1838.

Pour extrait :

DROUTIN.

Par acte sous seing privé en date à Paris du 20 avril 1838, enregistré à Paris, le 21 avril, folio 20, recto, cases 1, 2 et 3, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Chambert;

Il appert qu'il a été formé entre M. André-Louis-Jules LECHEVALIER, gérant propriétaire du Journal de Paris, demeurant à Paris, rue d'Alger, 10, et M. Georges-André Alfred BONNEAU-DUMARTRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22, une société pour la publication du Journal de Paris.

Cette société, en nom collectif à l'égard de M. Lechevalier et en commandite à l'égard de M. Bonneau-Dumartray, durera quinze années à partir du 20 avril courant, et finira le 20 avril 1853.

M. Jules Lechevalier sera rédacteur en chef et seul gérant responsable de toutes les dettes; M. Bonneau-Dumartray ne sera que commanditaire, il ne pourra jamais être tenu des dettes au-delà de sa mise de fonds.

Le siège de la société est établi à Paris, rue d'Alger, 10.

La raison sociale est Jules LECHEVALIER et C^o; M. Jules Lechevalier, en qualité de gérant, aura seul la signature.

Le fonds social a été fixé à la somme de 200,000 francs, montant des apports réunis des deux associés.

Il a été dit que la société serait passible de toutes les charges de la précédente gestion du Journal de Paris remontant au 7 février 1837, et que M. Jules Lechevalier achèverait, pour le compte de la société, le placement des obligations de l'emprunt ouvert par acte passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 19 juin 1837, enregistré, et qu'il pourrait introduire dans cet acte les modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Pour extrait :

TUFFIÈRES.

D'un procès-verbal sous seings privés, en date à Corbeil (Seine-et-Oise) du 19 avril 1838, enregistré à Paris le 21 avril même année, fol. 164, recto, c. 4, par Frestier, qui a perçu 2 fr. 20 c. pour tous droits, et déposé pour minute à M^e Pierre-Charles Froger-Deschènes jeune, notaire à Paris, par acte passé devant lui et son collègue le 25 avril 1838, enregistré, dressé en assemblée des actionnaires de la société des moulins et de l'entrepôt général de Corbeil, constituée par acte passé devant M^e Deschènes jeune, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 4 septembre 1837, enregistré.

Il appert que M^{me} Jeanne de GUILLEMIN, veuve de M. Pierre Coste de GUILLEMIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 56, a été nommée gérante de ladite société des moulins et de l'entrepôt général de Corbeil, établie par l'acte précité, en remplacement de M. Paul-Antoine de LEOBARDY, démissionnaire, auquel la qualité de gérant de ladite société avait été conférée, aux termes de l'acte sus-énoncé.

Pour extrait.

Signé DESCHÈNES.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait d'un acte de société PIGOT, BRAUCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et comp., lisez partout : AUFFANT au lieu de : AUFFANT.

D'un acte sous seing privé passé à Paris le 11